

Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

Institution et modifications

(0) A.R. 09.02.1971 M.B. 19.03.1971

Article 1er, § 1er, alinéa 9

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour l'industrie du cigare; l'industrie du cigarillo, l'industrie de la cigarette, l'industrie du tabac à fumer, mâcher et priser.